

TRAVAIL EN HAUTEUR



Le travail en hauteur est la cause d'un nombre important d'accidents du travail : environ 100.000 accidents par an, avec arrêt, et 100 décès par chutes avec dénivellation, recensés par la Sécurité sociale. Le secteur le plus touché reste celui de la construction avec plus de la moitié des accidents mortels dus à des chutes de hauteur.

Sur le domaine de la prévention, les représentants du personnel doivent être mobilisés. Le CHSCT, soit sur les aspects légaux, soit avec des propositions en termes d'aménagement de travail ou de choix de matériel ou équipement peut se positionner et adresser un avis à l'employeur lors des consultations, ou lors des analyses de situations de travail après enquêtes accidents ou visites des lieux de travail.

Définition

Le travail en hauteur peut désigner plusieurs situations de travail résultant de l'emplacement du travail : toiture, charpente, passerelle, pont, poteau, pylône, arbre...

On distingue aussi le travail en hauteur par l'utilisation de certains équipements : échelles, échafaudages, plates-formes de travail, ascenseurs, monte-charge, nacelles...

Le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 abroge en partie le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 qui prévoyait une obligation pour l'employeur de mettre en place une protection contre le risque de chute pour les travaux effectués à plus de 3 mètres. Cette obligation existe désormais quel que soit la hauteur.

Les principales professions à risque sont :

- Professions du BTP : électriciens, charpentiers, maçons, peintres...
- Installateurs d'antennes,
- Nettoyeurs de vitres, de façades,
- animateurs de parcs de loisirs, techniciens du spectacle,
- Certains techniciens de maintenance,
- Aides à domicile,
- Le secteur du transport, notamment lors du déchargement en hauteur (citernes, débâchage...).

Un ensemble de réglementations

Conception des bâtiments

- De par leur conception, les bâtiments et leurs équipements doivent permettre le nettoyage sans danger des surfaces vitrées, en façade ou en toiture en donnant la priorité chaque fois que possible aux solutions de protection collectives (Art. R 4214-2 du Code du travail).
- Après la construction ou l'aménagement de bâtiments, le maître d'ouvrage doit remettre au chef d'établissement un dossier de maintenance des lieux de travail, comprenant notamment les dispositions prises pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture, l'accès en couverture, les moyens d'arrimage et de stabilité des échafaudages ou des nacelles, les travaux d'entretien intérieur (Art. R 4211-3 à 5). En cas de coordination de chantier, ce dossier de maintenance fait partie du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (Art. R. 4532-95 et 96).
- Les passerelles, planchers en encorbellement, les plates-formes en surélévation et leurs moyens d'accès doivent être protégés contre les chutes (Art. R 4224-5 et 6).

Les interventions en hauteur

- Les postes de travail extérieurs sont conçus et aménagés de manière à prévenir le risque de chute des travailleurs (Art. R 4214-24 et R 4225-1).
- Les interventions sur des toitures en matériaux fragiles nécessitent des précautions particulières (Art. R 4224-8).
- Les zones de passage comportant un risque de chute de personnes sont signalées et leur accès interdit aux personnes non autorisées (Art. R 4224-20 et R 4224-4).
- L'exécution des travaux en hauteur doit s'effectuer en priorité à partir d'un plan de travail conçu, construit et équipé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs, et dans des conditions de travail ergonomiques (Art. R 4323-58 à 60 du Code du travail).

Les travaux temporaires :

- Pour les travaux temporaires en hauteur, des mesures de protection individuelle sont mises en place : système d'arrêt de chute empêchant une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur, les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation des équipements étant précisés dans une notice. Dans ce cas, le travailleur ne doit jamais rester seul afin d'être secouru rapidement.
- Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent s'effectuer à partir du plan de travail défini ci-dessus, des équipements de travail appropriés sont alors choisis en privilégiant la protection collective, en tenant compte de la nature des travaux et de manière à permettre la circulation en sécurité (Art. R 4323-62).

L'utilisation du matériel

- Les échelles, escabeaux, marche-pieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou si le risque résultant de l'évaluation est faible et les travaux de courte durée et non répétitifs (Art. R 4323-63 du Code du travail).
- L'utilisation des échelles fixes, portables, suspendues, à coulisse et des échelles d'accès obéit

à certaines règles. Toutes doivent permettre une prise et un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel (Art. R 4323-88).

- Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique, détaillée aux Art. R 4323-69, R 4324-36 à 39 du Code du travail et renouvelée pour tenir compte de l'évolution des équipements (Art. R 4323-3).

Travaux effectués par une entreprise extérieure

Au cours des travaux du bâtiment et des travaux publics exécutés par une entreprise extérieure exposant à un risque de chute de hauteur de plus de trois mètres, un plan de prévention est obligatoirement établi par écrit (Art. R 4512-7 du Code du travail et arrêté du 19 mars 1993, article 1^{er} alinéa 12).

Intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent

Lorsque sur un chantier, l'inspecteur du travail constate qu'un salarié ne s'est pas retiré d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent en raison d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, il peut prendre toutes mesures pour soustraire le salarié à cette situation, notamment en arrêtant les travaux (Art. L 4731-1 du Code du travail).

Les moyens de prévention

La réglementation ne donnant pas de définition du travail en hauteur, c'est au chef d'établissement, responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque. Il se conforme ainsi à l'un des principes généraux de prévention énoncé à l'article L. 4121-3 à 3 du Code du travail. L'employeur doit évaluer les risques et privilégier la prévention technique collective, chaque fois qu'elle est possible.

- Prévention des chutes de hauteur par des garde-corps rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m,

- Dispositif de recueil souple (matelas ou filet) pour éviter les chutes de plus de 3 mètres,
- Port d'un harnais de sécurité antichute relié à la corde de sécurité et à la corde de travail,
- Postes de travail en hauteur accessibles en toute sécurité et permettant de porter rapidement secours à toute personne en difficulté,
- Echafaudages munis de dispositifs de protection,
- Circulation en hauteur en sécurité,
- Interdiction de réaliser des travaux en hauteur si les conditions météorologiques ou liées à l'environnement peuvent compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

Formation – information – sensibilisation

- Formation à la conduite d'engins de chantier / plates-formes élévatrices mobiles (CACES),
- Formation au montage et démontage des échafaudages,
- Formation au travail avec des cordes,
- Formation aux règles de sécurité du travail en hauteur.

Protection individuelle

- Système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre,
- Présence d'un tiers lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle,
- Harnais antichute, baudriers, longes, cordes,
- Equipements de protection conformes aux normes,
- Selon les risques associés : casque, lunettes, écran facial, coquille antibruit.

Le risque de chute de hauteur : les moyens du CHSCT

Les situations de travail en hauteur, quel que soit les secteurs d'activités et les situations de travail doivent recueillir de la part des représentants du personnel la même considération que les autres situations de travail altérées. Le Code du travail a donné au CHSCT plusieurs outils qui sont à sa disposition. Il s'agit de la réunion trimestrielle, des visites et inspections régulières sur les lieux de travail, de l'avis obligatoire qu'il doit transmettre à l'employeur sur :

- le document unique,

- le plan de prévention annuel,
- le rapport annuel de l'employeur sur les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le CHSCT trouvera auprès du médecin du travail, des agents de prévention de la CARSAT (ex : CRAM) et de l'inspecteur du travail des personnes ressources pour l'aider à faire réaliser une démarche de prévention active.

L'expertise du CHSCT

Dans le cas de projet important, ou de risque grave, révélé ou non par un accident du travail, de nombreux CHSCT font régulièrement appel à des experts (préventeurs, psychologues et ergonomes) agréés par le ministère du travail. Cette possibilité est envisageable pour des situations de travail en hauteur, notamment lors d'accidents graves.

Les experts de *AXIUM EXPERTISE* sont à la disposition du CHSCT pour accompagner les représentants du personnel à évaluer la situation en question, avec les risques associés.

L'expertise CHSCT (art L. 4614-12 et 13), dont le coût est pris en charge par l'entreprise, permet ainsi aux membres de comprendre la situation et apporter à l'entreprise des solutions efficaces. Lesquelles sont à la fois d'ordre légal, organisationnel, humain et technique.

Le rapport d'expertise est adressé à tous les membres du CHSCT, au médecin du travail et inspecteur du travail compris. L'employeur doit se positionner et apporter une réponse à l'ensemble des propositions du rapport d'expertise.

La formation du membre du CHSCT :

Dès son premier mandat, et ensuite tous les quatre ans, le membre du CHSCT a droit à une formation (art L. 4614-14 à 16) dont le coût, les frais de déplacement et le maintien du salaire sont pris en charge par l'entreprise. Le représentant du personnel a le choix de l'organisme et du programme. *AXIUM EXPERTISE* propose de nombreuses formations CHSCT, initiales et spécifiques, où les questions de travail en hauteur sont largement abordées.



AUDIT - FORMATION - EXPERTISE

CE - CCE - CHSCT - DUP

PARIS - MARSEILLE - AGEN - NANTES

09 77 73 64 22
axium-france.com

Directeur : Jean-Max LLORCA 06.32.95.63.96

Directrices de projets : Brigitte BERTHOIS 06.31.99.13.01
Élodie BOULANGER 06 41 70 36 28